

# **Convention relative à l'accueil des scolaires aux audiences du Tribunal de Grande Instance de Nantes**

## **Article 1 -Objet et cadre de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et procédures de visites des scolaires au Tribunal de Grande Instance de Nantes. Ces visites ont pour but de sensibiliser les élèves aux missions de la Justice, dans le cadre de l'étude de son organisation et de son fonctionnement, et de favoriser l'accès à la citoyenneté et au droit.

Elle s'inscrit dans le cadre des missions du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Loire Atlantique qui soutient les actions en faveur de l'accès au droit des jeunes, du développement de la citoyenneté et de la prévention de la délinquance.

La présente convention engage:

- le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes et du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Loire-Atlantique
- le Procureur de la République près ledit tribunal
- la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de Loire-Atlantique

Elle s'applique aux établissements de l'enseignement public comme privé.

La gestion annuelle des visites est assurée, en collaboration avec l'inspection d'académie, par le Tribunal de Grande Instance de Nantes.

## **Article 2 - Engagements du TGI et de l'Inspection d'Académie.**

Le Tribunal de Grande Instance de Nantes s'engage à accueillir les élèves et leurs enseignants (à partir de la 4<sup>ème</sup>) à certaines audiences :

- Audience à formation collégiale ( 30 personnes, élèves et professeurs) et audience à juge unique (20 personnes) du lundi après midi
- Audience à juge unique du mardi matin et après-midi
- Audience à formation collégiale du mercredi après midi
- Audience à formation collégiale et audience à juge unique du jeudi après midi
- Audience à juge unique du vendredi matin

Un accès aux audiences de comparution immédiate sera par ailleurs autorisé du lundi après-midi au jeudi après-midi.

L'accès aux procès d'assises est soumis à une autorisation du Président de la Cour d'assises.

Une fois le nombre maximal de visites atteint, le Tribunal de Grande Instance pourra refuser

l'accès à la salle d'audience à toute classe qui s'y présenterait sans réservation préalable.

L'Inspection d'Académie met à disposition du Tribunal de Grande Instance un personnel, à temps partiel (20 heures par semaine) qui sera chargé, en collaboration avec la coordinatrice du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Loire-Atlantique, de gérer les demandes de visites, de réaliser des outils pédagogiques à l'attention des enseignants et de leurs élèves, d'accueillir les groupes et de les accompagner en amont et en aval de la visite. Cet emploi sera implanté à l'Inspection Académique.

Cette personne sera soumise à une obligation de confidentialité.

La formation initiale de cette personne sera prise en charge par le CDAD. Seront abordés :

- I. La présentation de l'organisation judiciaire (fonctionnement, accès au droit, aide juridique, rôle des conciliateurs de justice et des médiateurs...)
- II. La procédure pénale (étude de dossiers de la plainte à l'audience pénale, le rôle des associations d'aide aux victimes d'infractions pénales, la prévention de la délinquance...)
- III. La prise en charge et l'accompagnement des sanctions (rôle du Juge d'application des peines, prise en charge en milieu ouvert, rôle du Service de Probation et d'Insertion Probatoire...)
- IV. La justice des mineurs (protection de l'enfant en danger, mineur victime, mineur délinquant)

En début d'année scolaire, l'Inspection Académique informe tous les établissements du public et du privé de la possibilité d'assister aux audiences du Tribunal et des modalités d'inscription (Les chefs d'établissement ou l'adulte référant -enseignant, documentaliste...- désireux d'organiser cette visite adressent ensuite leur demande au CDAD en précisant les effectifs concernés -niveau et nombre-, les coordonnées exactes de l'établissement, en exposant les objectifs pédagogiques et en proposant des dates).

L'activité de cette personne mise à disposition donnera lieu à des rapports intermédiaires et un rapport annuel d'activité, transmis aux parties à la convention.

#### **Article 4 - Modalités des visites**

Les établissements scolaires sont informés que la salle d'audience est un lieu où se déroulent des débats pouvant parfois choquer de jeunes élèves. Par ailleurs, la police de l'audience appartient au président d'audience qui peut faire évacuer la salle à tout moment. Enfin, en cas de huis clos, il ne sera pas possible d'assister aux débats.

Avant chaque visite, le Tribunal de Grande Instance s'engage à adresser à l'établissement de la documentation sur le fonctionnement de la Justice et le Palais de Justice accompagné d'un courrier précisant les modalités pratiques de la visite.

Les visites sont certes réservées aux élèves de collèges à partir de la 4<sup>ème</sup>, aux élèves de lycées, mais elles sont également ouvertes aux apprentis ainsi qu'aux jeunes réalisant une sortie extra-scolaire avec l'Accord (Centres socio-culturels) ou aux jeunes en situation

d'échec scolaire ou d'exclusion (accompagnés par les associations telles que la Fédération des Amicales Laïques, l'Ecole de la Deuxième Chance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou l'Association Action Educative).

Les interlocuteurs au Tribunal de Grande Instance pour l'organisation des visites sont la coordinatrice du CDAD et le personnel mis à disposition par l'IA.

#### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à l'issue de cette période.

Fait à Nantes en 3 exemplaires,  
le 1<sup>er</sup> juin 2012,

Le Procureur de la République  
Brigitte LAMY

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale de Loire-Atlantique  
Catherine BENOIT MERVANT

Le président du TGI de Nantes  
Jean-Maurice BEAUFRERE